

**Alcohol and Gaming
Commission of Ontario**

90 Sheppard Ave. East, Suite 200
Toronto ON M2N 0A4
Tel.: 416 326-8700
Fax: 416 326-5555
1 800 522-2876 toll free in Ontario
Website: www.agco.on.ca

**Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario**

90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
Téléphone : 416 326-8700
Télec. : 416 326-5555
1 800 522-2876 sans frais en Ontario
Site Web : www.agco.on.ca



TERMS AND CONDITIONS

CHARITABLE GAMING EVENTS CONDUCTED AND MANAGED IN CLASS A AND CLASS B BINGO HALLS AND POOLING CLASS C BINGO HALLS

In addition to the Terms and Conditions applicable to all Lottery Licences, all Charitable Gaming Events in Class A or Class B bingo halls and Class C bingo halls where proceeds are pooled, shall be conducted and managed in accordance with the following Terms and Conditions prescribed by the Registrar. These Terms and Conditions shall be known as the Terms and Conditions for Charitable Gaming Events. Some words used in these Terms and Conditions for Charitable Gaming Events are defined in the Terms and Conditions.

DEFINITIONS

Bingo means a Lottery where consideration is given for a chance to win a prize or prizes consisting of cash or merchandise by being the first to complete a specified arrangement of numbers or symbols on Bingo Paper from numbers or symbols selected at random.

Bingo Event Ticket Game means a Break Open Ticket game in which a winner is determined by matching a bingo ball numbers or symbols on a Break Open Ticket with specified numbers or symbols drawn during the course of a licensed Bingo event. Bingo event tickets are not Bingo Paper.

Bingo Hall Owner or Operator has the same meaning as in Regulation 68/94 made under the *Gaming Control Act, 1992*.

Bingo Paper means a printed device of numbers or symbols on disposable paper, cards or books or reusable hardboard, table board, shutterboard or plastic cards.

Bingo Playing Cards means a deck of cards with each card representing a bingo number or symbol. Bingo Playing Cards are drawn from a shoe or similar device to determine the

MODALITÉS

ACTIVITÉS DE JEUX DE BIENFAISANCE MISES SUR PIED ET ADMINISTRÉES DANS DES SALLES DE BINGO DE CATÉGORIE A OU B ET DANS DES SALLES DE BINGO DE CATÉGORIE C AVEC MISES EN COMMUN

En plus d'être assujetties aux modalités régissant toutes les licences de loterie, toutes les activités de jeux de bienfaisance tenues dans des salles bingo de catégorie A ou B et dans des salles de bingo de catégorie C avec mises en commun doivent être mises sur pied et administrées conformément aux modalités suivantes prescrites par le registrateur. Il s'agit des modalités régissant les activités de jeux de bienfaisance. Certains des termes utilisés dans les présentes modalités sont définis dans les modalités régissant toutes les licences de loterie.

DEFINITIONS

Bingo, loterie où les joueurs paient une contrepartie qui donne droit à une chance de gagner un ou des prix en espèces ou en nature lorsqu'ils sont les premiers à obtenir une configuration donnée de chiffres ou de symboles sur une feuille de bingo à partir de chiffres ou de symboles tirés au hasard.

Jeu avec billets pour bingos, jeu avec billets à fenêtres dans le cadre duquel une personne gagne lorsqu'elle obtient des chiffres ou des symboles de boules de bingo sur un billet à fenêtres qui correspondent à des chiffres ou des symboles précis tirés au hasard lors d'une activité de bingo pourvue d'une licence. Les billets pour bingos ne sont pas des feuilles de bingo.

Propriétaire ou exploitant de salle de bingo, même signification que dans le Règlement 68/94 pris en application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

Feuille de bingo, instrument où sont imprimés des chiffres ou des symboles sur des feuilles, cartes ou livrets jetables ou encore sur des cartes en aggloméré, des cartes en plastique, des dispositifs mécaniques ou des tableaux triptyques réutilisables.

Cartes à jouer, paquet de cartes dont chacune représente un chiffre ou un symbole de bingo. Les cartes à jouer sont distribuées au sabot ou au moyen d'un dispositif analogue

numbers or symbols called in a Bingo game.

Box means each separately sealed Box of Break Open Tickets within a Deal, as shipped by the manufacturer or gaming equipment supplier.

Break Open Ticket means a device which is made of cardboard and which has one or more perforated cover window tabs behind which are winning and non-winning numbers or symbols that must be revealed by tearing off the cover tab. Seal Card and Bingo Event Tickets are types of Break Open Ticket.

Break Open Ticket Dispenser means an electrical or mechanical device used to dispense Break Open Tickets.

Break Open Ticket Lottery means a Lottery where consideration is given for a chance to win instant prizes or prizes determined by a subsequent event, by revealing a specified arrangement of numbers or symbols on a Break Open Ticket and includes prizes carried over to a future Deal or Sub-deal.

Break Open Ticket Style means the combination of approved graphics and prize structure used for Break Open Tickets. There may be multiple styles within a Break Open Ticket type.

Break Open Ticket Type means a Break Open Ticket characterized by the number of tickets per Deal, the price per ticket and the total value of prizes per Deal.

Charitable Gaming Event means an event at a bingo hall for which a Licensee is licensed to conduct and manage one or more Lotteries, including Bingo, Break Open Tickets and Raffles.

Dab means to mark Bingo Paper or Break Open Tickets so that the underlying numbers or symbols are transparent to runners and can be verified. The ink used to Dab Bingo Paper or Break Open Tickets must be permanent except where reusable hardboard, laminated paper or plastic bingo cards are used.

Deal means each separate game or series of Break Open Tickets with the same serial number.

Game Schedule means a complete listing of all Bingo games to be played during each Charitable Gaming Event including the arrangement of numbers or symbols required to win each game, the prizes to be awarded for each game, the prices of the Bingo Paper being sold and the name and address

pour déterminer le chiffre ou le symbole au cours d'une partie de bingo.

Boîte, chaque boîte de billets à fenêtres scellée séparément à l'intérieur d'une tranche, expédiée par le fabricant ou le fournisseur de matériel de jeu.

Billet à fenêtres, instrument de jeu en carton, présentant un ou plusieurs rabats qui, lorsqu'on les ouvre suivant le pointillé, révèlent des fenêtres où sont imprimés des chiffres ou des symboles, en combinaisons gagnantes ou perdantes. Les cartes scellées et les billets pour bingos sont des billets à fenêtres.

Dispensateur de billets à fenêtres, dispositif électrique ou mécanique employé pour distribuer des billets à fenêtres.

Loterie de billets à fenêtres, loterie où les joueurs paient une contrepartie qui donne droit à une chance de gagner des prix instantanés ou déterminés lors d'une activité subséquente en dévoilant des fenêtres où est imprimée une configuration donnée de chiffres ou de symboles sur un billet à fenêtres. Ce genre de loterie inclut des prix reportés sur une tranche ou sous-tranche future.

Style de billets à fenêtres, combinaison de graphiques approuvées et structure de prix des billets à fenêtres. Il peut y avoir de multiples styles pour un genre de billets à fenêtres.

Genre de billets à fenêtres, billet à fenêtres caractérisé par le nombre de billets par tranche, le prix du billet et la valeur totale des prix par tranche.

Activité de jeux de bienfaisance, activité organisée dans une salle de bingo pourvue d'une licence autorisant la mise sur pied et l'administration d'une ou de plusieurs loteries, y compris des bingos, la vente de billets à fenêtres et des tombolas (tirages).

Tamponner, marquer la feuille de bingo ou le billet à fenêtres de façon que les chiffres ou symboles soient visibles pour les messagers et puissent être vérifiés. L'encre utilisé pour tamponner la feuille de bingo ou le billet à fenêtres doit être permanente sauf lorsqu'il s'agit de cartes en aggloméré ou de cartes en plastique réutilisables.

Tranche, chaque jeu distinct ou série de billets à fenêtres portant le même numéro de série.

Programme des parties, liste complète des parties de bingo devant avoir lieu au cours de chaque activité de jeux de bienfaisance. Il doit également comporter la configuration des chiffres ou des symboles requise pour gagner chaque partie, les prix décernés pour chaque partie, le coût des

of the premises where the Bingo event is to be held. Game Schedules may have any combination of fixed prize payouts and variable prize type games. Where a Licensee provides services with respect to a Bingo-themed lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall, the lottery scheme shall be included in the Game Schedule.

House Rules means rules established by the Licensee governing the conduct of any Lotteries forming part of the Charitable Gaming Event.

Personal Bingo Verifier means a hand held device that may be used by individual players to keep track of and verify numbers or symbols called by the bingo caller in the normal way. The Bingo game shall be played at all times through Bingo Paper with numbers or symbols dabbed by players in the conventional manner.

Progressive Bingo Event Ticket Game means a Bingo Event Ticket Game with a progressive element where prizes that are not won during one game are added to the prizes on a future Deal or Sub Deal.

Progressive Seal Card Game means a Seal Card Game with a progressive element where prizes that are not won during one game are added to the prizes on a future Deal or Sub Deal.

Raffle means a lottery scheme where tickets are sold for a chance to win a prize at a draw.

Rules of Play means a description of the arrangement of numbers or symbols required in order to obtain a valid bingo and a description of how prizes will be calculated, the rules that will be used in playing specific Break Open Ticket games or the rules for Raffles.

Seal Card means a Break Open Ticket posted at the place of sale named in the Licence that is used to determine the winner of a secondary prize by opening a window to reveal a number or symbol that matches a ticket held by the winning player.

Seal Card Game means a Break Open Ticket game featuring tickets that grant certain players a chance at a prize or prizes to be determined by the removal of a window from a Seal Card to reveal specified winning numbers or symbols.

Sub Deal means a portion of a Deal of Seal Card Game tickets or Bingo Event Tickets as approved by the Registrar. Each Sub Deal in a Deal shall have the same serial number but be distinguished by a letter of the alphabet or additional

feuilles de bingo et les nom et adresse de l'endroit où a lieu l'activité de bingo. Le programme peut comporter n'importe quelle combinaison de jeux à prix fixés d'avance ou à prix variables. Lorsqu'un titulaire de licence offre des services pour des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, ces loteries sont indiquées dans le programme des parties.

Règles internes, règles établies par le titulaire de licence et régissant la mise sur pied de toute loterie qui fait partie de l'activité de jeux de bienfaisance.

Vérificatrice de bingo personnelle, appareil portatif qui peut être utilisé par des joueurs pour suivre et vérifier les chiffres ou symboles annoncés par le meneur de jeu de la façon habituelle. La partie de bingo se joue en tout temps à l'aide de feuilles de bingo et les numéros ou symboles sont recouverts par les joueurs de la façon habituelle.

Jeu avec billets pour bingos « progressif », jeu avec billets pour bingos comportant un élément progressif selon lequel les prix qui n'ont pas été gagnés lors d'une partie sont ajoutés aux prix d'une future tranche ou sous-tranche.

Jeu avec carte scellée « progressif », jeu avec carte scellée comportant un élément progressif selon lequel les prix qui n'ont pas été gagnés lors d'une partie sont ajoutés aux prix d'une future tranche ou sous-tranche.

Tombola, loterie dans laquelle on vend des billets qui donnent une chance de gagner des prix à l'occasion d'un tirage.

Règles du jeu, description de la disposition des chiffres ou symboles qu'il faut avoir pour gagner au bingo et description du calcul des prix à décerner, des règles qui s'appliqueront à certains jeux précis avec billets à fenêtres ou des règles pour les tombolas (tirages).

Carte scellée, billet à fenêtres affiché au lieu de vente indiqué sur la licence qui permet de déterminer la personne gagnante d'un prix secondaire en ouvrant une fenêtre pour révéler un chiffre ou un symbole qui correspond à celui d'un billet que possède la personne gagnante.

Jeu avec carte scellée, jeu avec billets à fenêtres qui donnent à certains joueurs la chance de gagner un ou des prix déterminés lorsqu'on ouvre une fenêtre d'une carte scellée pour révéler des chiffres ou des symboles gagnants précis.

Sous-tranche, une portion d'une tranche de billets pour jeu avec carte scellée ou avec billets pour bingos approuvée par le registrateur. Chaque sous-tranche d'une tranche porte le même numéro de série mais se distingue par une lettre de

numbers at the beginning or end of the serial number or form number.

Win means gross proceeds less the value of prizes but does not include any amount prescribed by the Registrar for a provincial fee.

(1) GENERAL

- 1.1 Licensees who conduct and manage bingo at a Class A bingo hall, a Class B bingo hall, or a Class C bingo hall, as defined in the regulations made under the *Gaming Control Act, 1992*, where the proceeds are pooled, must be a member organization of a Hall Charities Association.
- 1.2 The Licensee shall ensure that all equipment and supplies used in the conduct of a Lottery in the bingo hall, comply with any Standards prescribed by the Registrar.
- 1.3 Alcoholic beverages shall only be served, sold or consumed during a Charitable Gaming Event at a bingo hall licensed under the *Liquor Licence Act*.
- 1.4 The Licensee shall designate a sufficient number of Bona Fide Members, and in any event, no fewer than three Bona Fide Members, to carry out the activities required for the conduct and management of the Lottery or Lotteries for which a Licence has been issued. Their responsibilities shall include being in charge of and responsible for the conduct and management of the Bingo and Break Open Ticket events and Raffles held in a bingo hall. The designated members in charge must be present continuously during the Charitable Gaming Event and, on behalf of the Licensee be responsible for:
 - a) ensuring that the Lottery Licence issued and the Game Schedule reviewed by the Licensing Authority is followed;
 - b) ensuring that the Lottery Licence is posted in a prominent location visible to the players;
 - c) ensuring that copies of the Game Schedule for the Charitable Gaming Event are distributed to players and that copies of the Rules of Play and

l'alphabet ou des chiffres supplémentaires au début ou la fin du numéro de série ou du numéro de formulaire.

Argent gagné, produits bruts déduction faite de la valeur des prix décernés et des droits provinciaux prescrits par le registrateur.

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les titulaires de licence qui mettent sur pied et administrent un bingo dans une salle de catégorie A ou B ou dans une salle de catégorie C, telle que définie dans les règlements pris en application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, où les produits générés sont mis en commun, sont une organisation membre d'une association d'organismes de bienfaisance.
- 1.2 Le titulaire de licence s'assure que le matériel et les fournitures utilisés pour la mise sur pied d'une activité de loterie dans la salle de bingo sont conformes aux normes prescrites par le registrateur.
- 1.3 Des boissons alcooliques ne sont servies, vendues ou consommées durant une activité de jeux de bienfaisance que si elle est mise sur pied dans une salle de bingo pourvue d'un permis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.
- 1.4 Le titulaire de licence désigne un nombre suffisant de membres véritables, ne pouvant en aucun cas être inférieur à trois, pour s'occuper de la mise sur pied et de l'administration de l'activité ou des activités de loterie faisant l'objet d'une licence. Les membres véritables sont entre autres responsables de la mise sur pied et de l'administration des activités de bingo et de vente de billets à fenêtres et les tombolas se déroulant dans une salle de bingo. Les membres véritables désignés responsables sont présents en permanence pendant l'activité de jeux de bienfaisance et assument, au nom du titulaire de licence, les responsabilités suivantes :
 - a) s'assurer du respect de la licence de loterie délivrée et du programme des parties examiné par l'autorité chargée de la délivrance des licences;
 - b) s'assurer que la licence de loterie est affichée à un endroit bien à la vue des joueurs;
 - c) s'assurer que des copies du programme des parties pour l'activité de jeux de bienfaisance approuvé par la licence sont distribuées aux joueurs et que des

House Rules are available to the players;

- d) prior to the event, verifying receipt and quantity of Bingo Paper, Break Open Tickets, Raffle tickets and other media used at a Charitable Gaming Event;
- e) ensuring that the bingo caller is registered as a bingo caller under the *Gaming Control Act, 1992*;
- f) ensuring that all Bingo Paper and Break Open Tickets, Raffle tickets, supplies and equipment provided by the Bingo Hall Owner or Operator comply with the requirements, approvals and Standards prescribed by the Registrar;
- g) ensuring that the set of bingo balls used to play the game is complete, in operating condition and in their receptacle prior to the commencement of the Charitable Gaming Event and making the set of bingo balls available for inspection upon request by a player;
- h) ensuring that the set of Bingo Playing Cards used to play the Bingo game is complete and complies with the Standards prescribed by the Registrar;
- i) distribution of Bingo Paper and Break Open Tickets to gaming assistants and overseeing the sale of Bingo Paper, Break Open Tickets and Raffle tickets;
- j) paying out all prizes or overseeing the payout of prizes;
- k) reconciling all cash transactions for the Charitable Gaming Event including Bingo Paper, Break Open Ticket sales and sale of Raffle tickets, including accounting for all unsold Bingo Paper, Raffle tickets and Break Open Tickets returned after each Charitable Gaming Event;
- l) completing the Charitable Gaming Event report and ensuring completion of monthly reports in accordance with the Standards for Financial Management and Administration prescribed by the Registrar;
- m) depositing or ensuring the deposit of the Win from the Charitable Gaming Event into the HCA's

copies des règles du jeu et des règles internes sont mises à leur disposition;

- d) avant la tenue de l'activité, vérifier si on a bien reçu la quantité nécessaire de feuilles de bingo, de billets à fenêtres, de billets de tirage et d'autres fournitures pour l'activité de jeux de bienfaisance;
- e) s'assurer que le meneur de jeu est inscrit à ce titre aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*;
- f) s'assurer que les feuilles de bingo et les billets à fenêtres, les billets de tombola (tirage) ainsi que les fournitures et le matériel fournis par le propriétaire ou l'exploitant de salle de bingo sont conformes aux exigences, aux approbations et aux normes prescrites par le registrateur;
- g) s'assurer qu'on dispose de toutes les boules de bingo devant être utilisées pour le jeu, qu'elles sont en bon état et qu'elles sont placées dans leur réceptacle avant le début de l'activité de jeux de bienfaisance et mettre les boules à la disposition d'un joueur qui demande d'en faire l'inspection;
- h) s'assurer que le jeu de cartes pour le bingo est complet et conforme aux normes prescrites par le registrateur;
- i) distribuer les feuilles de bingo et les billets à fenêtres aux préposés au jeu et superviser la vente des feuilles de bingo, des billets à fenêtres et des billets de tombola (tirage);
- j) remettre tous les prix ou superviser la remise des prix;
- k) faire le rapprochement de toutes les opérations au comptant liées à l'activité de jeux de bienfaisance, y compris la vente de feuilles de bingo et de billets à fenêtres et la vente de billets de tombola (tirage), et rendre compte de toutes les feuilles de bingo, de tous les billets à fenêtres et de tous les billets de tombola (tirage) non vendus qui sont retournés après chaque activité de jeux de bienfaisance;
- l) remplir le rapport pour l'activité de jeux de bienfaisance et veiller à la préparation des rapports mensuels conformément aux normes relatives à la gestion et l'administration financières prescrites par le registrateur;
- m) déposer l'argent gagné dans le cadre de l'activité de jeux de bienfaisance dans le compte de loterie en

Consolidated Designated Lottery Trust Account;
and

fiducie désigné consolidé de l'AOB ou veiller à ce que
ce soit fait;

n) ensuring the services to be provided by the Licensee with respect to the operation of bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall are provided in accordance with a contract approved by the Registrar between the HCA and the Licensee.

n) s'assurer que les services offerts par le titulaire de licence pour des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario sont conformes au contrat conclu entre l'AOB et le titulaire de licence, qui a été approuvé par le registrateur.

1.5 The Licensee shall pay the Bingo Hall Owner or Operator a portion of the proceeds from the Lotteries conducted in the bingo hall in accordance with the Standards prescribed by the Registrar.

1.5 Le titulaire de licence verse au propriétaire ou à l'exploitant de salle de bingo une partie des produits des loteries mises sur pied dans la salle de bingo conformément aux normes prescrites par le registrateur.

1.6 The Licensee shall ensure that the Bingo Hall Owner or Operator provides all equipment, facilities and services required to conduct the licensed Charitable Gaming Events held in the bingo hall, at the Bingo Hall Owner or Operator's expense.

1.6 Le titulaire de licence s'assure que le propriétaire ou l'exploitant de salle de bingo fournit, à ses frais, le matériel, les installations et les services nécessaires pour la mise sur pied de l'activité de jeux de bienfaisance faisant l'objet d'une licence dans la salle de bingo.

(2) CONDUCT AND MANAGEMENT — BINGO

(2) MISE SUR PIED ET ADMINISTRATION — BINGO

2.1 The Licensee may choose to offer use of Personal Bingo Verifiers so long as:

2.1 Le titulaire de licence peut offrir aux joueurs la possibilité d'utiliser des vérificatrices de bingo personnelles, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

a) the maximum number of cards that may be played with a Personal Bingo Verifier is 36;

a) le nombre maximum de cartes pouvant être jouées à l'aide d'une vérificatrice de bingo personnelle soit de 36;

b) a maximum of one Personal Bingo Verifier may be used per player, per session;

b) une seule vérificatrice de bingo personnelle puisse être utilisée par joueur pour chaque séance;

c) the Licensee ensures that players use Personal Bingo Verifiers only to assist them with playing Bingo on paper.

c) le titulaire de licence s'assure que les joueurs utilisent une vérificatrice de bingo personnelle uniquement pour les aider à jouer sur des feuilles de bingo;

d) no prize is paid to a player unless that person has dabbed the winning combination of numbers or symbols required to win on Bingo Paper prior to calling "bingo".

d) aucun prix ne soit décerné à un joueur à moins que cette personne ait tamponné sur une feuille de bingo la combinaison gagnante de chiffres ou de symboles nécessaire pour gagner avant de crier « bingo ».

2.2 a) Under no circumstances shall the Personal Bingo Verifier replace the use of Bingo Paper and dabbers and the Licensee shall refuse to award any prize to a player who played the game on the Personal Bingo Verifier unless the player has dabbed, at minimum, the winning combination of numbers or symbols required to win on Bingo Paper prior to calling "bingo".

2.2 a) La vérificatrice de bingo personnelle ne remplace en aucun cas les feuilles de bingo et les tampondeurs à encre, et le titulaire de licence refusera de décerner tout prix à un joueur ayant joué une partie sur la vérificatrice de bingo personnelle.

b) Personal Bingo Verifiers may not be used for

b) La vérificatrice de bingo personnelle ne peut

Bingo played on a shutterboard or table board or on plastic cards or hardboard cards.

être utilisée pour un bingo joué sur des cartes en plastique ou en aggloméré ou encore à l'aide de dispositifs mécaniques ou de tableaux triptyques.

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| 2.3 | Changes to the Game Schedule, including Bingo Paper prices, must be reviewed by a Licensing Authority before being implemented. | 2.3 | Tout changement au programme des parties, y compris le prix des feuilles, doit être examiné par une autorité chargée de la délivrance des licences avant d'être instauré. |
| 2.4 | The Licensee shall sell Bingo Paper to a player by a cash transaction only. | 2.4 | Le titulaire de licence vend les feuilles de bingo au comptant seulement. |
| 2.5 | The Licensee shall ensure that Bingo Paper shall be used only for the event for which it is sold. | 2.5 | Le titulaire de licence veille à ce que les feuilles de bingo ne soient utilisées que pour l'activité pour laquelle elles sont vendues. |
| 2.6 | a) Where the number of persons who may attend at the commencement of a Charitable Gaming Event is, or would be insufficient to provide enough revenue to cover the cost of prizes and other expenses incurred in connection with the operation of the Charitable Gaming Event because of an Act of God or such other extreme condition which is beyond the control of the Licensee, the Licensee shall have the option of proceeding or canceling the Charitable Gaming Event. If the Charitable Gaming Event has commenced and is canceled due to an Act of God, the Licensee shall issue prorated refunds to all persons who have purchased Bingo Paper based on the number of games that have been played.

b) Insufficient attendance of players alone does not constitute sufficient reason to cancel a Charitable Gaming Event. | 2.6 | a) Si, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances graves indépendantes de la volonté du titulaire de licence, le nombre de personnes présentes au début d'une activité de jeux de bienfaisance est ou pourrait être insuffisant pour fournir des recettes permettant de couvrir le coût des prix et les autres dépenses engagées relativement à la mise sur pied de l'activité, le titulaire de licence peut choisir de procéder à la tenue de l'activité ou de l'annuler. Si l'activité de jeux de bienfaisance a commencé et qu'elle est annulée en raison d'un cas de force majeure, le titulaire de licence rembourse toutes les personnes qui ont acheté des feuilles de bingo selon le nombre de parties qu'elles ont jouées.

b) Un nombre insuffisant de personnes présentes au bingo ne constitue pas en soi une raison suffisante pour annuler une activité de jeux de bienfaisance. |
| 2.7 | a) Once the Charitable Gaming Event has commenced, the Licensee shall conduct and manage the event in accordance with the Licence and Game Schedule reviewed by the Licensing Authority. All prizes shall be awarded.

b) The Charitable Gaming Event has commenced when the first game on the Game Schedule is announced and the first number or symbol is called, including for any early bird or bonanza games. | 2.7 | a) Une fois l'activité de jeux de bienfaisance commencé, le titulaire de licence met sur pied et administre l'activité conformément à la licence et au programme des parties examiné par l'autorité chargée de la délivrance des licences. Tous les prix sont décernés.

b) Une fois l'activité de jeux de bienfaisance commencé, le titulaire de licence met sur pied et administre l'activité conformément à la licence et au programme des parties examiné par l'autorité chargée de la délivrance des licences. Tous les prix sont décernés. |
| 2.8 | The Licensee:

a) may provide services with respect to the operation of bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall in accordance with a contract between the HCA and the Licensee approved by the Registrar; and | 2.8 | Le titulaire de licence :

a) peut offrir des services dans le cadre de l'exploitation des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, conformément au contrat conclu entre l'AOB et le titulaire de licence, qui a été approuvé par le registraire; |

- b) shall ensure that none of the persons directly involved in or responsible for the conduct of the Charitable Gaming Event or selling or involved in the sales of Bingo Paper or Break Open Tickets shall purchase or play a bingo-themed lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the Licensee provides services and held in conjunction with its Charitable Gaming Event.

PLAYING BINGO

- 2.9 The arrangement of numbers or symbols required to be covered on Bingo Paper in order to win the game and the amount of the prize for each game shall be announced to the players immediately before each game begins.
- 2.10 a) A player shall be declared the winner of a game if he or she has covered all of the numbers or symbols in the required arrangement.

b) A player does not need to have the last number or symbol called in order to be declared a winner, except where required by the Licensee's Rules of Play or House Rules.
- 2.11 The Licensee shall verify, at the time a player claims to have won and before a prize is paid out, that the numbers or symbols covered on the Bingo Paper are a winning arrangement,
 - a) by audible call back of the numbers or symbols covered on the Bingo Paper in the immediate presence of one or more neutral players; or
 - b) through the use of the bingo caller's electronic verification system and by confirming visually the numbers or symbols covered on the Bingo Paper.
- 2.12 a) After a winner has been declared, the Licensee shall ensure that the caller inquires clearly and audibly three times whether there are any other players claiming to be a winner of that game. If there are no other winners, the Licensee shall ensure the caller declares the game to be closed.

b) No claim of a player to have won a game shall be valid if made after the game has been declared closed.

- b) veille à ce qu'il soit interdit à toute personne qui prend part directement à la mise sur pied de l'activité de jeux de bienfaisance ou à la vente de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres, ou qui assume la responsabilité de ces activités, d'acheter des feuilles de bingo ou des billets à fenêtres ou de participer à une loterie sous forme de bingo mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour laquelle le titulaire de licence offre des services ou prend des arrangements à cet égard et qui est tenue conjointement avec l'activité de jeux de bienfaisance.

JEU DE BINGO

- 2.9 On annonce à tous les joueurs la configuration des chiffres ou des symboles requise sur la feuille de bingo pour gagner la partie ainsi que le montant du prix pour chaque partie immédiatement avant que la partie commence.
- 2.10 a) Un joueur est déclaré gagnant de la partie s'il a recouvert sur sa feuille tous les chiffres ou symboles selon la configuration requise.

b) Il n'est pas nécessaire qu'un joueur ait le dernier chiffre ou symbole annoncé pour être déclaré gagnant, sauf si cela est exigé dans les règles du jeu ou les règles internes du titulaire de licence.
- 2.11 Avant de décerner un prix à un joueur prétendant avoir gagné, le titulaire de licence vérifie si les chiffres ou symboles recouverts sur la feuille de bingo correspondent bien à la configuration gagnante,
 - a) soit par un rappel audible des chiffres ou symboles qui figurent sur la feuille de bingo en présence d'au moins un joueur neutre;
 - b) soit par l'utilisation du matériel de vérification électronique du meneur de jeu et par une vérification visuelle des chiffres ou des symboles recouverts sur la feuille de bingo.
- 2.12 a) Une fois qu'un gagnant est déclaré, le titulaire de licence s'assure que le meneur de jeu demande d'une façon claire et audible s'il y a d'autres gagnants, et ce, à trois reprises. S'il n'y a aucun autre gagnant, le titulaire de licence s'assure que le meneur de jeu déclare la partie terminée.

b) On ne peut se déclarer gagnant une fois que la partie est déclarée terminée.

- 2.13 a) The total prize, as announced prior to the commencement of the Bingo game, shall be paid to a winner or winners. The caller must announce the number of winners for each game and the amount paid to each winner.
- b) Where there is more than one winner of a Bingo game, the prize offered shall be divided equally amongst all players having obtained a valid Bingo. The Licensee may set a minimum prize payout.
- 2.14 In the event that the number or symbol on a ball or card is miscalled, the actual number or symbol and not the called number or symbol shall be the official number or symbol for the game. Any claim by a player to have won a Bingo using a miscalled number or symbol shall be disallowed.
- 2.15 a) The designated member in charge of the Charitable Gaming Event, acting on behalf of the Licensee, shall provide a hand-written, electronic or video taped record for each Bingo game played outlining the order in which the numbers or symbols were called for each game held during the Charitable Gaming Event. This shall be the official record of the games.
- b) The Licensee shall retain the record of the games and the winning Bingo Paper for thirty days following the Charitable Gaming Event.
- 2.16 a) In the event of an error in verification, resulting in a game being declared closed, the Bingo game shall be reconstructed using the official record to identify the numbers or symbols previously called and the game shall continue in accordance with the Rules of Play.
- b) If a Bingo game has been closed as the result of a miscalled number or symbol and there is not a valid winner, the Bingo game shall be reconstructed using the official record to identify the numbers or symbols previously called and the game shall continue in accordance with the Rules of Play.
- 2.17 The Licensee may establish Rules of Play or House Rules governing the conduct of the Bingo. Copies of the Rules of Play and House Rules shall be made available to players at the premises where the Bingo is being conducted. Any rule of play or house rule that conflicts with or is inconsistent with the Terms and Conditions, these Terms and Conditions for Charitable Gaming Events or the Standards and Directives prescribed by the Registrar is void to the extent of any conflict or inconsistency.
- 2.13 a) Le prix est décerné en totalité, tel qu'annoncé avant le début de la partie, au(x) gagnant(s). Le meneur de jeu doit annoncer le nombre de gagnants pour chaque partie ainsi que le montant qui est versé à chacun d'eux.
- b) S'il y a plus d'un gagnant lors d'une partie, le prix est divisé également entre tous les joueurs qui ont obtenu un bingo valide. Le titulaire de licence peut fixer un prix minimal.
- 2.14 Advenant que le chiffre ou symbole figurant sur la boule ou la carte soit mal annoncé, c'est le chiffre ou symbole inscrit sur la boule et non celui qui a été annoncé qui est officiel pour la partie. Tout joueur prétendant être gagnant en utilisant un chiffre ou symbole mal annoncé n'est pas reconnu.
- 2.15 a) Le membre désigné responsable de l'activité de jeux de bienfaisance, qui agit au nom du titulaire de licence, fournit un dossier manuscrit, électronique ou vidéo pour chaque partie de bingo jouée dans lequel figure l'ordre des chiffres ou symboles annoncés pour chaque partie jouée durant l'activité de jeux de bienfaisance. Ce dossier constitue le registre officiel des parties.
- b) Le titulaire de licence conserve le registre des parties et la feuille de bingo gagnante pendant 30 jours suivant l'activité de jeux de bienfaisance.
- 2.16 a) En cas d'erreur dans la vérification d'une feuille de bingo qui entraîne la clôture d'une partie, on reconstitue la partie de bingo à l'aide du registre officiel afin de relever les chiffres ou symboles qui ont été annoncés précédemment, et la partie continue conformément aux règles du jeu.
- b) Si une partie est déclarée terminée parce qu'un chiffre ou symbole a été mal annoncé et qu'il n'y a pas de gagnant en règle, on reconstitue la partie à l'aide du registre officiel pour relever les chiffres ou symboles annoncés précédemment, et la partie continue conformément aux règles du jeu.
- 2.17 Le titulaire de licence peut établir des règles du jeu ou des règles internes régissant la mise sur pied des activités de bingo. Il les met à la disposition des joueurs dans les locaux où se déroule le bingo. En cas de contradiction ou de divergence entre les règles du jeu ou les règles internes et les modalités régissant les licences de loterie, les présentes modalités régissant les activités de jeux de bienfaisance ou les normes et directives prescrites par le registrateur, les modalités ou les normes et directives ont préséance.

- 2.18 The Licensee shall ensure that there is no duplicate Bingo Paper issued for the same game.
- 2.19 In halls where Bingo may be played in American currency, all Bingo Paper sold in the lower valued currency shall be distinguished with a hole punch or by a different pattern on the paper. The Licensee shall receive the Bingo Paper pre-punched from the Bingo Hall Owner or Operator.
- 2.20 All players purchasing Bingo Paper in Canadian currency shall be paid prizes in Canadian currency.
- 2.21 All players purchasing Bingo Paper in American currency shall be paid prizes in American currency.

- 2.18 Le titulaire de licence s'assure qu'il n'y a aucune feuille de bingo en double pour un même jeu.
- 2.19 Dans les salles où le bingo peut se jouer en argent américain, toutes les feuilles de bingo vendues dans la monnaie la plus faible sont poinçonnées ou ont un motif différent pour permettre de les différencier. Le titulaire de licence reçoit du propriétaire ou de l'exploitant de salle de bingo les feuilles de bingo poinçonnées à l'avance.
- 2.20 Tous les joueurs ayant payé leur feuille de bingo en argent canadien reçoivent leurs prix dans cette devise.
- 2.21 Tous les joueurs ayant payé leur feuille de bingo en argent américain reçoivent leurs prix dans cette devise.

(3) CONDUCT AND MANAGEMENT — BREAK OPEN TICKETS

GENERAL

- 3.1 The Licensee shall sell only Break Open Tickets that are approved by the Registrar.
- 3.2 A single Break Open Ticket may feature a winning combination of numbers or symbols entitling the holder to an instant cash prize, a merchandise prize, a coupon that may be redeemed for a prize, a coupon entitling the holder to a merchandise discount or a chance to win a prize determined by a subsequent event or any combination of these prizes.
- 3.3
 - a) Licensees may sell Break Open Tickets that may be used by customers to obtain a discount on merchandise or redeemed by customers to obtain a coupon offering a discount on merchandise, in accordance with the Registrar's policies.
 - b) Licensees may sell Break Open Tickets that may be redeemed by customers to obtain products at no additional charge, in accordance with the Registrar's policies.
- 3.4 Break Open Tickets may include a logo or other brand identifier promoting a sponsor, provided that the Break Open Tickets continue to be clearly identifiable as a charitable gaming product, in accordance with the Registrar's policies.
- 3.5 The Licensee shall ensure that all Break Open Tickets are kept secure.

(3) MISE SUR PIED ET ADMINISTRATION — BILLETS À FENÊTRES

GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Le titulaire de licence ne vend que des billets à fenêtres qui ont été approuvés par le registrateur.
- 3.2 Un seul billet à fenêtres peut comporter une combinaison gagnante de chiffres ou de symboles qui donne au titulaire le droit de recevoir un prix en espèces instantané, un prix en nature, un bon échangeable contre un prix, un bon échangeable contre un rabais sur de la marchandise ou une chance de gagner un prix déterminé à l'occasion d'un prochain événement, ou encore une combinaison de ces prix.
- 3.3
 - a) Les titulaires de licence peuvent vendre des billets à fenêtres que les clients peuvent utiliser pour obtenir un rabais sur de la marchandise ou échanger contre un coupon offrant un rabais sur de la marchandise, conformément aux politiques du registrateur.
 - b) Les titulaires de licence peuvent vendre des billets à fenêtres que les clients peuvent échanger contre des produits sans frais additionnels, conformément aux politiques du registrateur.
- 3.4 Les billets à fenêtres peuvent être assortis d'un logo ou d'un autre identificateur de marque qui fait la promotion d'un commanditaire, à condition que ces billets à fenêtres soient toujours clairement rattachés à un jeu de bienfaisance, conformément aux politiques du registrateur.
- 3.5 Le titulaire de licence s'assure que tous les billets à fenêtres sont gardés en lieu sûr.

- 3.6 The Licensee shall establish procedures, approved by the Licensing Authority, to track the sale of Break Open Tickets if more than one container or Break Open Ticket Dispenser is used for the sale of Break Open Tickets.
- 3.7 Bingo Event Ticket Games, Progressive Bingo Event Ticket Games, Seal Card Games and Progressive Seal Card Games may only be played in conjunction with licensed Charitable Gaming Events.
- 3.8 a) The Licensee shall sell tickets only from a transparent container or Break Open Ticket Dispenser which is large enough to hold at least one full Box of Break Open Tickets. This provision does not apply to Seal Card Game tickets, Progressive Seal Card Game tickets, Bingo Event Tickets and Progressive Bingo Event Tickets.
- b) The transparent container or Break Open Ticket Dispenser must be kept in view of the players at all times.
- c) The Licensee shall ensure that different ticket types and styles are not mixed within a single compartment of a transparent container or Break Open Ticket Dispenser.
- (d) The Licensee shall ensure that tickets from one Deal or Sub Deal of Bingo Event Tickets, Progressive Bingo Event Tickets, Seal Card Game tickets and Progressive Seal Card Game Tickets are not mixed with any other Deal or Sub Deal of tickets in a single compartment of a transparent container or Break Open Ticket Dispenser.
- (e) Only one Deal or Sub Deal of Bingo Event Tickets, Progressive Bingo Event Tickets, Seal Card Game tickets or Progressive Seal Card Game tickets may be in play at one time unless additional Deals are sold separately and can be identified either by a different colour or different ticket graphics.
- (f) The Licensee shall ensure that players do not remove tickets from a transparent container and players do not operate a Break Open Ticket Dispenser.
- (g) The Licensee shall ensure that the transparent container or Break Open Ticket Dispenser is at least half-full of tickets at all times. However, if the Licensee chooses to collapse the deal,
- 3.6 Si le titulaire de licence vend des billets à fenêtres à partir de plus d'un contenant ou d'un dispensateur de billets à fenêtres, il établit une marche à suivre pour faire le suivi des ventes de billets à fenêtres, qui est approuvée par l'autorité chargée de la délivrance des licences.
- 3.7 Les jeux avec billets pour bingos, les jeux avec billets pour bingos « progressifs », les jeux avec carte scellée et les jeux avec carte scellée « progressifs » ne peuvent être joués que dans le cadre d'activités de jeux de bienfaisance faisant l'objet d'une licence.
- 3.8 a) Le titulaire de licence ne vend des billets à fenêtres que s'ils sont dans un contenant transparent ou dans un dispensateur de billets à fenêtres assez grand pour contenir au moins une boîte complète de billets à fenêtres. Cette modalité ne s'applique pas aux billets pour jeu avec carte scellée, aux billets pour jeu avec carte scellée « progressif », aux billets pour bingos et aux billets pour bingos « progressifs ».
- b) Le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres est placé à la vue des acheteurs en tout temps.
- c) Le titulaire de licence veille à ce que les différents genres de billets ne soient pas mélangés dans un compartiment du contenant transparent ou du dispensateur de billets à fenêtres.
- d) Le titulaire de licence veille à ce que les billets d'une tranche ou d'une sous-tranche de billets pour bingos, de billets pour bingos « progressifs », de billets pour jeu avec carte scellée et de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » ne soient pas mélangés avec une autre tranche ou sous-tranche de billets dans un compartiment du contenant transparent ou du dispensateur de billets à fenêtres.
- e) Une seule tranche ou sous-tranche de billets pour bingos, de billets pour bingos « progressifs », de billets pour jeu avec carte scellée ou de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » peut être jouée à la fois à moins que des tranches supplémentaires ne soient vendues séparément et puissent être repérées à l'aide d'une couleur ou de graphiques différents.
- f) Le titulaire de licence veille à ce que les joueurs ne retirent pas de billets du contenant transparent ni ne fassent fonctionner un dispensateur de billets à fenêtres.
- g) Le titulaire de licence veille à ce que le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres soit au moins à moitié plein en tout temps. Toutefois, si le titulaire de licence choisit

the transparent container or Break Open Ticket Dispenser may be less than half-full in accordance with the Registrar's policies. This provision does not apply to Seal Card Game tickets, Progressive Seal Card Game tickets, Bingo Event Tickets and Progressive Bingo Event Tickets.

(h) Notwithstanding 3.8(g), the Licensee may carry over partially sold deals of Break Open Tickets from one licence period to the next, in accordance with the Registrar's policies.

(i) Licensees may not carry over any unopened deals of Break Open Tickets from one licence period to another.

3.9 The Licensee shall ensure that a player opens Break Open Tickets at the time of purchase or during a Charitable Gaming Event, in the Bingo hall named on the Licence and exchanges all instant-winning Break Open Tickets for the prize won at the time of sale or during a Charitable Gaming Event. The Licensee shall ensure that a sign is prominently displayed stating these requirements at the location where the tickets are being sold.

3.10 The Licensee shall reconcile cash and any unsold Break Open Tickets at the completion of the Charitable Gaming Event. The Licensee shall keep or cause to be kept reconciled Break Open Tickets and the tabs from the Seal Card Game when the prize is printed thereon for 90 calendar days and then destroy them or cause them to be destroyed. The Break Open Tickets shall be kept and destroyed in a manner that prevents anyone from obtaining and reusing the unsold tickets or any portion thereof.

3.11 The Licensee shall ensure that all winning Break Open Tickets are defaced at the time of prize payout by punching a hole through the winning window.

3.12 The Licensee shall ensure that the number of unsold, winning Break Open Tickets remaining in the transparent container or Break Open Ticket Dispenser is not posted and the number of winning Break Open Tickets left in play is not promoted in any manner.

de réduire la tranche, le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres peut très bien ne pas être à moitié plein conformément aux politiques du registrateur. Cette exigence ne s'applique pas aux billets pour jeu avec carte scellée, aux billets pour jeu avec carte scellée « progressif », aux billets pour bingos et aux billets pour bingos « progressifs ».

h) Nonobstant l'article 3.8 g), le titulaire de licence peut reporter, d'une période de licence à la suivante, des tranches de billets à fenêtres vendues en partie, conformément aux politiques du registrateur.

i) Les titulaires de licence peuvent très bien ne pas reporter, d'une période de licence à la suivante, des tranches non ouvertes de billets à fenêtres.

3.9 Le titulaire de licence veille à ce que la personne qui achète des billets les ouvre lors de l'achat ou pendant l'activité de jeux de bienfaisance tenue dans la salle de bingo indiquée sur la licence et échange tous les billets gagnants instantanés contre le prix gagné au moment de l'achat ou pendant l'activité de jeux de bienfaisance. Le titulaire de licence s'assure aussi qu'une enseigne sur laquelle sont indiquées ces exigences est affichée bien en vue à l'endroit où les billets sont vendus.

3.10 Lorsque l'activité de jeux de bienfaisance est terminée, le titulaire de licence fait le rapprochement de l'argent reçu et des billets non vendus. Le titulaire de licence conserve ou veille à ce que soient conservés les billets à fenêtres et les languettes du jeu avec carte scellée lorsque le prix est imprimé sur ceux-ci pour une période de 90 jours civils, puis les détruit ou veille à ce qu'ils soient détruits. Les billets à fenêtres non vendus sont conservés, puis détruits de façon à empêcher quiconque de se les procurer et de les réutiliser, en tout ou en partie.

3.11 Le titulaire de licence veille à ce que les billets gagnants soient altérés lorsque les prix sont décernés en poinçonnant la fenêtre du billet gagnant.

3.12 Le titulaire de licence s'assure que le nombre de billets à fenêtres gagnants non vendus restant dans le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres n'est pas affiché et qu'on ne fait pas la promotion de quelque façon que ce soit du nombre de billets gagnants toujours en jeu.

SEAL CARD GAME AND PROGRESSIVE SEAL CARD GAME

- 3.13 The Seal Card shall be prominently displayed at the bingo hall named on the Licence.
- 3.14 The Licensee shall not put a Deal or Sub Deal of Seal Card tickets out for sale unless there is a reasonable expectation that it will sell out during the course of the Charitable Gaming Event.
- 3.15 The Licensee shall not put out a Deal of Progressive Seal Card Game tickets unless there is a reasonable expectation that it will sell out during the course of the Charitable Gaming Event.
- 3.16 Where the Licensee has an option between more than one Seal Card window representing different prizes to be awarded, prior to the start of ticket sales the Licensee shall select one option and ensure that the option selected is prominently displayed in the bingo hall named on the Licence and announced in a manner audible to the players present.
- 3.17 The Licensee shall prominently post at the place of sale and announce in a manner audible to the players present, prior to commencing the sale of the Seal Card Game, a requirement that each player who has won a chance at a Seal Card prize must provide contact information to the Licensee if that player will not be present when the Seal Card window is removed.
- 3.18 The Licensee shall prominently post at the place of sale and announce in a manner audible to the players present, prior to commencing the sale of the Progressive Seal Card Game, a requirement that each player who has won a chance at a Progressive Seal Card Game prize must be present when the entire Deal of Progressive Seal Card Game tickets has been sold.
- 3.19 The Licensee shall record a player's contact information where the player who has won a chance at a Seal Card prize will not be present when the Seal Card window is removed. The Licensee shall not require the player to post personal information at the place of sale.
- 3.20 An applicant for a Seal Card Game Licence must file with the Licensing Authority procedures to be followed when the winner of a Seal Card Game prize cannot immediately be found. The Licensee must also

JEU AVEC CARTE SCELLÉE ET JEU AVEC CARTE SCELLÉE « PROGRESSIF »

- 3.13 La carte scellée est affichée bien en vue dans la salle de bingo indiquée sur la licence.
- 3.14 Le titulaire de licence ne met en vente une tranche de billets pour jeu avec carte scellée que s'il est raisonnable de croire qu'elle se vendra entièrement au cours d'une activité de jeux de bienfaisance.
- 3.15 Le titulaire de licence ne doit pas offrir des billets pour une tranche de jeu avec carte scellée « progressif » s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les billets se vendent au cours de l'activité de jeux de bienfaisance.
- 3.16 Si le titulaire de licence a le choix entre plusieurs fenêtres d'une carte scellée représentant différents prix à décerner, il fait un choix avant le début de la vente de billets et veille à ce que son choix soit affiché bien en vue dans la salle de bingo indiquée sur la licence et annoncé clairement à tous les joueurs présents.
- 3.17 Avant de commencer la vente de billets pour jeu avec carte scellée, le titulaire de licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'une carte scellée qui sera absent lors de l'ouverture de la fenêtre de cette carte doit lui fournir les renseignements nécessaires pour communiquer avec lui, au besoin, et cette exigence est annoncée clairement aux joueurs présents.
- 3.18 Avant de commencer la vente de billets pour jeu avec carte scellée « progressif », le titulaire de licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'un jeu avec carte scellée « progressif » doit être présent lorsque la tranche complète de billets du jeu avec carte scellée « progressif » a été vendue, et cette exigence est annoncée clairement aux joueurs présents.
- 3.19 Si un joueur courant la chance de gagner un prix d'une carte scellée sera absent lorsque la fenêtre de cette carte sera ouverte, le titulaire de licence prend note des renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec le joueur au besoin. Le titulaire de licence n'exige pas que le joueur affiche des renseignements personnels au point de vente.
- 3.20 La personne présentant une demande de licence pour un jeu avec carte scellée dépose auprès de l'autorité chargée de la délivrance des licences la marche à suivre lorsque la personne gagnante d'un prix d'une carte scellée ne peut être trouvée immédiatement. Le

ensure that copies of the approved procedures are made available to players at the bingo hall named on the Licence.

- 3.21 If the winner of a Seal Card Game prize cannot be located within thirty days of the Seal Card window being opened, the Licensee shall forward a discrepancy report to the Registrar setting out the Licensee's attempts to contact the winner and include a recommendation for the disposition of the prize. The Registrar shall determine how the prize will be disposed of and may require the Licensee to donate the prize to another eligible organization that is not a member of the HCA.
- 3.22 As soon as the entire Deal or Sub Deal of Seal Card Game tickets has been sold, the Licensee shall announce that the seal will be removed.
- 3.23 As soon as the entire Deal of Progressive Seal Card Game tickets has been sold, the Licensee shall remove the Seal Card window to reveal the Seal Card Game prize(s).
- 3.24 The Seal Card window shall be removed in the presence of at least two representatives of the Licensee, one of whom must be the designated member in charge. The representatives of the Licensee shall deface the Seal Card by signing and dating it.
- 3.25 If no one wins the Progressive Seal Card Game prize, the Licensee shall ensure that the prize from that game is carried forward to the next Deal of Progressive Seal Card Game tickets as approved by the licence.
- 3.26 If a Deal or Sub Deal of Seal Card Game tickets is not completely sold during the course of a Charitable Gaming Event, the Licensee shall forward a written explanation to the Registrar together with its Charitable Gaming Summary Report showing the number of tickets sold, the prizes awarded and the reason why the Deal or Sub Deal was not sold out.
- 3.27 If a Deal or Sub Deal of Progressive Seal Card Game tickets is not completely sold during the course of a Charitable Gaming Event, the Licensee shall forward a written explanation to the Registrar together with its Charitable Gaming Summary Report showing the number of tickets sold, the prizes awarded, the reason why the Deal was not sold out and confirmation that any prizes not awarded were moved to the next Deal to be awarded in accordance with the House Rules.

titulaire de licence veille aussi à ce que des copies de cette marche à suivre soient mises à la disposition des joueurs dans la salle de bingo indiquée sur la licence.

- 3.21 Si la personne gagnante d'un prix d'une carte scellée ne peut être trouvée dans les 30 jours après l'ouverture de la fenêtre de la carte scellée, le titulaire de licence fait parvenir un rapport d'anomalie au registrateur en précisant les tentatives faites pour contacter la personne gagnante et en recommandant quoi faire avec le prix. Le registrateur déterminera quoi faire du prix et pourra exiger que le titulaire de licence en fasse don à un autre organisme de bienfaisance admissible qui n'est pas membre de l'AOB.
- 3.22 Dès que toute la tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée a été vendue, le titulaire de licence annonce que le sceau de la carte scellée sera brisé.
- 3.23 Dès que toute la tranche de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » a été vendue, le titulaire de licence enlève la fenêtre de la carte scellée pour dévoiler le ou les prix de cette carte.
- 3.24 La fenêtre de la carte scellée est enlevée en présence d'au moins deux représentants du titulaire de licence, dont un est un membre désigné responsable. Ces représentants altèrent la carte scellée en y apposant leur signature et la date.
- 3.25 Si personne ne gagne le prix du jeu avec carte scellée « progressif », le titulaire de licence voit à ce que le prix de ce jeu soit reporté sur la prochaine tranche de billets du jeu avec carte scellée « progressif » approuvé par la licence.
- 3.26 Si une tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de jeux de bienfaisance, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite au registrateur, accompagnée de son rapport Sommaire des jeux de bienfaisance. Il précise le nombre de billets vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche ou sous-tranche n'a pas été vendue au complet.
- 3.27 Si une tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de jeux de bienfaisance, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite au registrateur, accompagnée de son rapport Sommaire des jeux de bienfaisance. Il précise le nombre de billets vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche n'a pas été vendue au complet, et confirme que les prix non décernés sont reportés sur la prochaine tranche et seront décernés conformément aux règles internes.

BINGO EVENT TICKETS AND PROGRESSIVE BINGO EVENT TICKETS

- 3.28 The sale of one or more Deals or Sub Deals of Bingo Event Ticket Games and the sale of one or more Deals or Sub Deals of Progressive Bingo Event Ticket Games must be completed within one Charitable Gaming Event.
- 3.29 Only cash or merchandise prizes or a combination of the two may be awarded to the winner(s) of the Bingo Event Ticket Game and the Progressive Bingo Event Ticket Game.
- 3.30 The Bingo Event Ticket Game and Progressive Bingo Event Ticket Game poster must be prominently displayed at the bingo hall named on the Licence.
- 3.31 Once all Bingo Event Tickets and Progressive Bingo Event Tickets have been sold, the Licensee shall inform the bingo caller and the bingo caller shall announce which licensed Bingo game will determine the winner(s) of the Bingo Event Ticket Game and the Progressive Bingo Event Ticket Game prize(s).
- 3.32 The method used to determine the winner(s) of the Bingo Event Ticket Game prize(s) shall be clearly identified on the Bingo Event Ticket Game poster. The Licensee shall ensure that the method by which the Bingo Event Ticket prize will be chosen is announced prior to the start of ticket sales.
- 3.33 The method used to determine the winner(s) of the Progressive Bingo Event Ticket Game prize(s) shall be clearly identified on the Progressive Bingo Event Ticket Game poster. The Licensee shall ensure that the method by which the Progressive Bingo Event Ticket prize will be chosen is announced prior to the start of ticket sales.
- 3.34 The Licensee shall ensure that an announcement is made to players prior to commencing the sale of the Bingo Event Ticket Game, stating the requirement that each player who has won a chance at a Bingo Event Ticket prize that is won by matching one number or symbol must provide contact information to the Licensee if that player will not be present when the ticket winning the Bingo Event Ticket prize is determined. Copies of a notice setting out this requirement shall be made available to players.

BILLETS POUR BINGOS ET BILLETS POUR BINGOS « PROGRESSIFS »

- 3.28 La vente d'une ou plus d'une tranche ou sous-tranche de billets pour bingos et la vente d'une ou de plus d'une tranche de billets pour bingos « progressifs » doit être terminée au cours d'une même activité de jeux de bienfaisance.
- 3.29 Seuls des prix en espèces ou des prix en nature ou une combinaison de ces deux types de prix sont décernés à la ou aux personnes gagnantes du jeu avec billets pour bingos ou du jeu avec billets pour bingos « progressif ».
- 3.30 L'affiche pour le jeu avec billets pour bingos et le jeu avec billets pour bingos « progressif » doit être placée bien en vue dans la salle de bingo indiquée sur la licence.
- 3.31 Une fois que tous les billets pour bingos et pour bingos « progressifs » ont été vendus, le titulaire de licence en informe le meneur de jeu, qui annonce quel jeu de bingo faisant l'objet d'une licence déterminera la ou les personnes gagnantes du ou des prix du jeu avec billets pour bingos et du jeu avec billets pour bingos « progressif ».
- 3.32 La méthode utilisée pour déterminer la ou les personnes gagnantes du ou des prix du jeu avec billets pour bingos est clairement indiquée sur l'affiche pour le jeu avec billets pour bingos. Le titulaire de licence s'assure que la méthode choisie pour déterminer le prix du jeu avec billets pour bingos est bien dévoilée avant le début de la vente des billets.
- 3.33 La méthode utilisée pour déterminer la ou les personnes gagnantes du ou des prix du jeu avec billets pour bingos « progressif » est clairement indiquée sur l'affiche pour le jeu avec billets pour bingos « progressif ». Le titulaire de licence s'assure que la méthode choisie pour déterminer le prix du jeu avec billets pour bingos « progressif » est bien dévoilée avant le début de la vente des billets.
- 3.34 Le titulaire de licence veille à ce qu'on annonce clairement aux joueurs présents avant le début de la vente de billets pour bingos que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'un billet pour bingos en obtenant un chiffre ou un symbole correspondant qui sera absent lorsque le billet gagnant sera dévoilé doit lui fournir les renseignements nécessaires pour communiquer avec lui, au besoin. Des copies d'un avis concernant cette exigence sont mises à la disposition des joueurs.

- 3.35 The Licensee shall record a player's contact information where the player who has won a chance at a Bingo Event Ticket prize that is won by matching one number or symbol will not be present when the prize is awarded. The Licensee shall not require a player to post personal information at the place of sale.
- 3.36 The Licensee shall prominently post at the place of sale and announce in a manner audible to the players present, prior to commencing the sale of the Progressive Bingo Event Ticket Game, a requirement that each player who has won a chance at a Progressive Bingo Event Ticket Game prize must be present when the entire Deal of Progressive Bingo Event Game tickets has been sold.
- 3.37 An applicant for a Bingo Event Ticket Game or Progressive Bingo Event Ticket Game Licence must file with the Licensing Authority procedures to be followed when the winner of a Bingo Event Ticket prize cannot immediately be found. The Licensee must also ensure that such procedures are prominently displayed in the bingo hall named on the Licence.
- 3.38 If the winner of the Bingo Event Ticket prize cannot be located within thirty days of the Charitable Gaming Event, the Licensee shall forward a discrepancy report to the Registrar together with its Charitable Gaming Summary Report setting out the Licensee's attempts to contact the winner and include a recommendation for the disposition of the prize. The Registrar shall determine how the prize will be disposed of and may require the Licensee to donate the prize to another eligible organization that is not a member of the HCA.
- 3.39 If a Deal or Sub Deal of Bingo Event Tickets or Progressive Bingo Event Tickets is not completely sold during the course of a Charitable Gaming Event, the Licensee shall forward a written explanation to the Registrar together with its Charitable Gaming Summary Report showing the number of tickets sold, the prizes awarded and the reason why the Deal or Sub Deal was not sold out.
- 3.35 Si un joueur court la chance de gagner un prix d'un billet pour bingos, ce prix étant gagné en jumelant un numéro ou un symbole, et si ce joueur sera absent lorsque le prix sera décerné, le titulaire de licence prend note des renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec le joueur au besoin. Le titulaire de licence n'exige pas que le joueur affiche des renseignements personnels au point de vente.
- 3.36 Avant de commencer la vente de billets pour bingos « progressifs », le titulaire de licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'un jeu avec billets pour bingos « progressifs » doit être présent lorsque la tranche complète de billets pour bingos « progressifs » été vendue, et cette exigence est annoncée clairement aux joueurs présents.
- 3.37 La personne présentant une demande de licence pour un jeu avec billets pour bingos ou bingos « progressif » dépose auprès de l'autorité chargée de la délivrance des licences la marche à suivre lorsque la personne gagnante d'un prix d'un billet pour bingos ne peut être trouvée immédiatement. Le titulaire de licence doit aussi veiller à ce que la marche à suivre soit affichée bien en vue dans la salle de bingo indiquée sur la licence.
- 3.38 Si la personne gagnante d'un prix d'un billet pour bingos ne peut être trouvée dans les 30 jours après la tenue de l'activité de jeux de bienfaisance, le titulaire de licence fait parvenir un rapport d'anomalie au registrateur, accompagné de son rapport Sommaire des jeux de bienfaisance en précisant les tentatives faites pour contacter la personne gagnante et en recommandant quoi faire avec le prix. Le registrateur déterminera quoi faire du prix et pourra exiger que le titulaire de licence en fasse don à un autre organisme de bienfaisance admissible qui n'est pas membre de l'AOB.
- 3.39 Si une tranche ou sous-tranche de billets pour bingos ou bingos « progressifs » n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de jeux de bienfaisance, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite au registrateur, accompagnée de son rapport Sommaire des jeux de bienfaisance. Il précise le nombre de billets vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche ou sous-tranche n'a pas été vendue au complet.

(4) CONDUCT AND MANAGEMENT OF RAFFLES

- 4.1 The Licensee shall establish Rules of Play for raffles, consistent with the Terms and Conditions and these Terms and Conditions for Charitable Gaming Events, governing the conduct of the raffle and the awarding of prizes. The Rules of Play shall be submitted to the Licensing Authority and copies shall be made available to ticket purchasers.
- 4.2 Once the first ticket is sold, the Licensee shall complete the raffle and award the prize(s) in accordance with the Rules of Play, whether or not all tickets have been sold.
- 4.3 The winner(s) shall be determined in the manner set out in the Rules of Play. For stub draws, only the sold ticket stubs shall be used for draw purposes.

TICKET REQUIREMENTS

- 4.4 Tickets shall be consecutively numbered.
- 4.5 The Licensee shall ensure that tickets are printed in two parts, each containing the following information:
- a) the Bingo hall registration number;
 - b) the name of the bingo hall in which the tickets will be sold and the draw will take place;
 - c) the date(s) and time(s) of the draw(s);
 - d) a description, including the nature, number and value of the prize(s) to be awarded;
 - e) the price of each ticket;
 - f) the number of the ticket; and
 - g) the total number of tickets printed.
- 4.6 The part of the ticket retained by the Licensee (for draw or record purposes) shall also contain adequate space for the name, address and telephone number of the purchaser.
- 4.7 If tickets are to be discounted from the regular price (i.e. \$1.00 each or 3 for \$2.00), the prices shall be indicated on each ticket.

(4) MISE SUR PIED ET ADMINISTRATION DE TOMBOLAS (TIRAGES)

- 4.1 Le titulaire de la licence doit établir des règles du jeu qui soient conformes aux modalités relatives aux licences de tombola (tirage) ainsi qu'aux présentes modalités relatives aux activités de jeux de bienfaisance pour régir la mise sur pied de la tombola et l'attribution des prix. Ces règles doivent être approuvées par l'autorité compétente et des exemplaires de ces règles doivent être mis à la disposition des personnes qui achètent des billets.
- 4.2 Une fois le premier billet vendu, le titulaire de licence doit procéder à la tombola et remettre le ou les prix conformément aux règles du jeu, que tous les billets aient été vendus ou non.
- 4.3 La ou les personnes gagnantes seront déterminées de la façon établie dans les règles du jeu. Lorsqu'il s'agit d'un tirage de talons, seuls les talons des billets vendus seront tirés.

EXIGENCES CONCERNANT LES BILLETS

- 4.4 Les billets doivent être numérotés de façon consécutive.
- 4.5 Le titulaire de licence doit faire imprimer les billets en deux parties sur lesquelles doivent figurer les renseignements suivants :
- a) le numéro d'enregistrement de la salle de bingo;
 - b) le nom de la salle de bingo où les billets seront vendus et où le tirage aura lieu;
 - c) la date et l'heure de chaque tirage;
 - d) une description de la nature du ou des prix qui seront décernés ainsi que leur nombre et leur valeur;
 - e) le prix de chaque billet;
 - f) le numéro du billet; et
 - g) le nombre total de billets imprimés.
- 4.6 La partie du billet conservée par le titulaire de licence (pour ses dossiers ou aux fins du tirage) doit comporter suffisamment d'espace pour inscrire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a acheté le billet.
- 4.7 Si les billets sont vendus à rabais (p. ex. 1 \$ le billet ou 3 billets pour 2 \$), les prix doivent être imprimés sur chaque billet.

- 4.8 At the request of the Licensing Authority, the Licensee shall provide a sample of the ticket.
- 4.9 The licensee shall not use any type of “scratch and win” ticket.
- 4.10 Where prizes are donated, and the donor and the Licensee agree, the donor name or company name may be included on the ticket, provided that the name of the bingo hall is more prominent.

TICKET SALES

- 4.11 The Licensee shall ensure that tickets for raffles conducted and managed in a bingo hall are sold only in the bingo hall to which the Licence applies.

PRIZES

- 4.12 The winner(s) of the prize(s) shall be determined and publicized in the manner set out in the application for Licence.
- 4.13 The Licensee shall be responsible for awarding all prizes and for making all reasonable efforts to contact the prize winner(s) in the event that the winner(s) are not present at the draw.
- 4.14 Any prizes that are not claimed shall be secured or placed in safekeeping for a period of one year from the date of the draw. If at that time the prize has still not been claimed, the prize or monies equivalent to the fair market value of the prize shall be donated to a beneficiary approved by the Licensing Authority.
- 4.15 The Licensee must notify ticket purchasers of the nature and value of all prizes at the point of sale.
- 4.16 The value of the prize(s) shall include the amount of any duty, tax, sales tax or other cost. Prize(s) shall be awarded free and clear of any mortgage, lien or any other encumbrances.

- 4.8 Le titulaire de licence doit fournir sur demande une copie du billet imprimé à l'autorité compétente.

- 4.9 Il est interdit de vendre des billets à gratter.

- 4.10 Dans les cas où les prix décernés sont donnés par un particulier ou une société, le nom de cette personne ou société peut être inscrit sur le billet à condition que le titulaire de licence et le particulier ou la société en conviennent et que le nom du titulaire soit davantage mis en valeur.

VENTE DE BILLETS

- 4.11 Le titulaire de licence doit s'assurer que les billets pour les tombolas mises sur pied et administrées dans une salle de bingo sont vendus seulement dans la salle bingo à laquelle s'applique la licence.

PRIX

- 4.12 La détermination et l'annonce de la ou des personnes gagnantes doivent se faire de la façon établie dans la demande de licence.
- 4.13 Le titulaire de licence est responsable du paiement et de l'attribution des prix et doit faire tous les efforts jugés raisonnables pour communiquer avec la ou les personnes gagnantes si celles-ci ne sont pas présentes au moment du tirage.
- 4.14 Tout prix non réclamé doit être conservé dans un lieu sûr pendant un an à compter de la date du tirage. Si le prix n'a toujours pas été réclamé à cette date, le prix ou son équivalent en argent à sa juste valeur marchande doit être donné à une ou un bénéficiaire approuvé par l'autorité compétente.
- 4.15 Le titulaire de licence doit, au point de vente, informer les personnes qui achètent des billets de la nature et de la valeur de tous les prix.
- 4.16 Tout droit, impôt, taxe de vente ou autre coût doit être inclus dans la valeur du ou des prix. Le ou les prix décernés doivent être libres de tout privilège, hypothèque ou charge.

FINANCIAL MANAGEMENT AND ADMINISTRATION — HALL CHARITIES ASSOCIATION

- 5.1 On behalf of its member organizations, the HCA shall be responsible for:
- a) complying with and ensuring compliance with all applicable Standards and Directives prescribed by the Registrar;
 - b) representing all its member organizations in discussions with the Bingo Hall Owner or Operator;
 - c) scheduling the dates and times each member organization may conduct Charitable Gaming Events, in accordance with the Licences issued by the Licensing Authority;
 - d) determining the proposed Game Schedule and the prices of the Bingo Paper in consultation with the Bingo Hall Owner or Operator;
 - e) managing the Bingo prizeboard to ensure that, on average, calculated in the relevant time period, the prizeboard does not exceed the percentage prescribed by the Registrar;
 - f) ensuring that all proceeds from the Lottery are deposited into the HCA Consolidated Designated Lottery Trust Account as soon as practicable after the Charitable Gaming Events;
 - g) administering the HCA members' share of proceeds derived from the operation of the bingo hall on behalf of all member organizations;
 - h) ensuring that there is a safe and secure method of making bank deposits by having a drop safe and arranging for armoured car service;
 - i) providing and arranging for the provision of services with respect to the operation of bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall and administering the disbursement of monies derived from those lottery schemes to its member organizations, in accordance with contracts approved by the Registrar between the HCA and the Licensees

GESTION ET ADMINISTRATION FINANCIÈRES — ASSOCIATION D'ORGANISMES DE BIEN- FAISANCE

- 5.1 Au nom de ses organismes membres, l'association d'organismes de bienfaisance (AOB) doit s'acquitter des responsabilités suivantes :
- a) se conformer et assurer la conformité à toutes les normes et les directives pertinentes prescrites par le registrateur;
 - b) représenter toutes ses organisations membres lors de discussions avec le propriétaire ou l'exploitant de salle de bingo;
 - c) déterminer les dates et les heures auxquelles chaque organisation membre peut mettre sur pied des activités de jeux de bienfaisance, conformément aux licences délivrées par l'autorité chargée de la délivrance des licences;
 - d) établir le programme des parties proposé et le prix des feuilles de bingo en collaboration avec le propriétaire ou l'exploitant de salle de bingo;
 - e) gérer les prix totaux à décerner lors du bingo pour s'assurer qu'ils ne dépassent pas le pourcentage prescrit par le registrateur en moyenne au cours de la période pertinente;
 - f) veiller à ce que tous les produits de la loterie soient déposés dans le compte de loterie en fiducie désigné consolidé de l'AOB dès que possible après l'activité de jeux de bienfaisance;
 - g) administrer, au nom de toutes les organisations membres, la part des produits découlant de l'exploitation de la salle de bingo qui revient aux membres de l'AOB;
 - h) s'assurer qu'il y a une méthode sûre de faire les dépôts bancaires en disposant d'un coffre-fort de dépôt provisoire et en ayant recours aux services d'un véhicule blindé;
 - i) offrir les services, ou prendre des arrangements à cet égard, dans le cadre de l'exploitation des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, et administrer le versement de l'argent généré par ces loteries à ses organisations membres, conformément aux contrats, approuvés par le registrateur, qui ont été conclus entre l'AOB et les titulaires de licence

and between the HCA and the Ontario Charitable Gaming Association;

- j) coordinating Lottery Licence renewals on behalf of member organizations of the HCA;
- k) maintaining its Consolidated Designated Lottery Trust Accounts;
- l) payment of all expenses related to the licensed Charitable Gaming Events, as permitted by the Registrar;
- m) distribution of proceeds to the member organizations of the HCA;
- n) preparing financial and other reports required by the Licensing Authority; and
- o) setting up and maintaining a computer at the bingo hall to allow electronic reports to be completed and filed with the HCA Administrator following each Charitable Gaming Event.

5.2 In order to assist it in fulfilling its responsibilities, the HCA shall appoint an Administrator who is registered under the *Gaming Control Act, 1992*. The Administrator may be an accountant recognized by the Canadian Institute of Chartered Accountants, a Certified Management Accountant, a registered Certified General Accountant or a bookkeeper approved by the municipal or First Nations Licensing Authority. The Administrator shall:

- a) assist each member organization of the HCA in preparing and submitting all applications for Licences and reports. More specifically, the Administrator shall:
 - (i) Coordinate the completion and filing of all Licence applications;
 - (ii) Prepare financial statements and reports in accordance with the Standards prescribed by the Registrar; and
 - (iii) Administer the HCA's Consolidated Designated Lottery Trust Accounts in accordance with the Standards prescribed by the Registrar.

et entre l'AOB et l'Ontario Charitable Gaming Association;

- j) coordonner les renouvellements de licences de loterie au nom des organisations membres de l'AOB;
- k) maintenir les comptes de loterie en fiducie désignés consolidés;
- l) payer toutes les dépenses liées aux activités de jeux de bienfaisance faisant l'objet d'une licence, comme l'autorise le registrateur;
- m) distribuer les produits aux organisations membres de l'AOB;
- n) préparer les rapports financiers et autres exigés par l'autorité chargée de la délivrance des licences;
- o) installer un ordinateur dans la salle de bingo, et en assurer l'entretien, afin que les rapports puissent être remplis et déposés par voie électronique auprès de l'administrateur(trice) de l'AOB après chaque activité de jeux de bienfaisance.

5.2 L'AOB nomme une administratrice ou un administrateur inscrit en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Cette personne peut être une ou un comptable reconnu par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, une ou un comptable en management accrédité, une ou un comptable général licencié enregistré ou une ou un aide-comptable approuvé par l'autorité municipale ou des Premières nations chargée de la délivrance des licences. Elle a les responsabilités suivantes :

- a) aider chaque organisation membre de l'AOB à préparer et présenter toutes les demandes de licences et les rapports, en accomplissant notamment les tâches suivantes :
 - (i) coordonner les activités consistant à remplir et à déposer les demandes de licences;
 - (ii) préparer les états et les rapports financiers conformément aux normes prescrites par le registrateur;
 - (iii) administrer les comptes de loterie en fiducie désignés consolidés de l'AOB conformément aux normes prescrites par le registrateur.

b) Ensure that the HCA complies with all applicable Terms and Conditions, the Standards and Directives prescribed by the Registrar.

b) s'assurer que l'AOB respecte les modalités applicables, les normes et les directives prescrites par le registrateur.

5.3 The HCA shall be responsible for and oversee the work of the Administrator.

5.3 L'AOB est responsable du travail accompli par l'administrateur(trice) et supervise ce travail.

5.4 The HCA shall designate a minimum of four Bona Fide Members to oversee the administration of the pooling of funds raised through Charitable Gaming Events. The Bona Fide Members must represent four different member organizations of the HCA.

5.4 L'AOB désigne au moins quatre membres véritables chargés de superviser l'administration de la mise en commun des fonds générés par les activités de jeux de bienfaisance. Les membres véritables doivent représenter quatre organisations membres de l'AOB

5.5 The HCA shall be responsible for disbursing proceeds to its member organizations, paying the Bingo Hall Owner or Operator's share of revenues on behalf of its member organizations.

5.5 L'AOB est responsable du versement des produits à ses organisations membres et de verser au propriétaire ou à l'exploitant de salle de bingo sa part des recettes, au nom des organisations membres.

(5) MARKETING FUND

(5) FONDS DE COMMERCIALISATION

6.1 Licensees shall ensure that the HCA follows the requirements of the Standards prescribed by the Registrar for the administration of the Marketing Fund.

6.1 Le titulaire de licence veille à ce que l'AOB respecte les exigences des normes prescrites par le registrateur relativement à l'administration du fonds de commercialisation.